

## Séance du Conseil communal du 21 décembre 2020

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-  
BRONFORT, A. CLEMENT, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,  
D. HEUSDENS et P.F. VILZ, Conseillers communaux,  
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Madame Suzanne KONINCKX-HAENEN et Madame Bénédicte HORWARD, Conseillères communales, sont excusées.

Le Président ouvre la séance à 20h00.

### **1) Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un Conseiller communal suppléant en qualité de Conseiller communal effectif**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1126-1;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2020 par laquelle a été acceptée la démission de M. Claude COLLARD de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. COLLARD;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Monsieur Pierre-François VILZ, né à [REDACTÉ] le [REDACTÉ], domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTÉ], est le premier Conseiller suppléant arrivant en ordre utile, soit le deuxième suppléant sur la liste n°15 OSER à laquelle appartenait M. COLLARD;

Vu le rapport du Collège communal du 13 octobre 2020 sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant M. Pierre-François VILZ précité;

Considérant qu'à la date de ce jour, M. Pierre-François VILZ:

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune;

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de M. Pierre-François VILZ soient validés, ni à ce que ce Conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En conséquence;

**DECLARE** que les pouvoirs de M. Pierre-François VILZ pré-qualifié, en qualité de Conseiller communal, sont validés. M. Pierre-François VILZ est admis à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller communal, en séance publique du Conseil, entre les mains du Bourgmestre-Président, dans les termes suivants:

*"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".*

En conséquence, M. Pierre-François VILZ est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif en remplacement du Conseiller communal démissionnaire M. Claude COLLARD dont il achèvera le mandat.

## **2) Budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 du C.P.A.S. – approbation**

Le Conseil,

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement l'article 112bis;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S.;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu le budget, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale de Jalhay, arrêté par le Conseil de l'action sociale en séance du 9 novembre 2020;

Vu les divers crédits portés audit budget et notamment le montant de la quote-part communale destinée à parer à l'insuffisance des recettes ordinaires du Centre, sollicitée au montant de 905.544,14 €;

Vu que le budget a été soumis au Comité de concertation Commune-CPAS en date du 26 novembre 2020;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 décembre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 décembre 2020 et joint en annexe;

Entendu la Présidente du C.P.A.S., Mme Noëlle WILLEM, commenter le budget de l'exercice 2021 du C.P.A.S.;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour et 5 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, D. HEUSDENS et P.F. VILZ);

**APPROUVE** le budget ordinaire comme suit:

Recettes ordinaires: 2.282.629,75 €

Dépenses ordinaires: 2.282.629,75 €

Solde: 0

Par 12 voix pour et 5 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, D. HEUSDENS et P.F. VILZ);

**APPROUVE** le budget extraordinaire comme suit:

Recettes ordinaires: 24.000,00 €

Dépenses ordinaires: 24.000,00 €

Solde: 0

## **3) Dotation 2021 à la Zone de police des Fagnes – décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1321-1, 18°;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), notamment l'article 40, alinéa 3;

Attendu que notre Commune fait partie de la Zone de police des Fagnes JALHAY-SPATHEUX - code 5287;

Vu la Circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2020 du Conseil de police de la Zone des Fagnes d'approuver le budget ordinaire de la police zonale de l'exercice 2021;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2021 établi par le Collège communal ainsi que ses différentes annexes;

Vu l'avis émis, conformément à l'article 12 du R.G.C.C., par la Commission visée par ledit article;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 décembre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 décembre 2020 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE** d'inscrire, à l'article 330/435-01 "Dotation en faveur de la Zone de police" du budget ordinaire de l'exercice 2021, un montant de 749.828,09 € à titre de dotation à attribuer à la Zone de Police des Fagnes.

La présente sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la Province conformément à l'article 71 de la Loi du 7 décembre 1998 susvisée.

#### **4) Dotation 2021 à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau – décision**

Le Conseil,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 19<sup>o</sup>;  
Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, notamment l'article 68;  
Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours, modifié par l'Arrêté royal du 26 avril 2012, et rattachant la Commune de Jalhay à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau;  
Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des Zones de secours;  
Vu la Circulaire du 14 août 2014 relative aux critères pour le calcul des dotations communales aux Zones de secours;  
Vu la Circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2021;  
Vu la Circulaire du 17 juillet 2020 à destination des Communes dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de secours;  
Attendu que les Zones de secours sont financées par les dotations des Communes de la Zone, les dotations fédérales, les éventuelles dotations provinciales, les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération et de sources diverses;  
Attendu qu'en application de l'article 68 de la Loi du 15 mai 2015 susvisée, les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés;  
Vu le budget de l'exercice 2021 de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau (Zone de secours n°4), tel qu'adopté par le Conseil de la Zone de secours en sa séance du 20 novembre 2020, prévoyant pour la Commune de Jalhay une dotation ordinaire de 310.019,44 €; Que ce montant présumé de la dotation communale nous a été communiqué avant son approbation par la Zone de secours;  
Attendu, par conséquent, qu'un montant de 310.019,44 € doit être inscrit à l'article 35102/435-01 du budget 2021 de la Commune de Jalhay;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 décembre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 décembre 2020 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: La dotation de la Commune de Jalhay dans le budget de l'exercice 2021 de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau est arrêtée à la somme de 310.019,44 €.

Article 2: Le crédit permettant d'exécuter la dépense est inscrit à l'article 35102/435-01 du budget ordinaire communal de l'exercice 2021.

Article 3: La présente décision est transmise à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour être annexée au budget de l'exercice 2021 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 134 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

## **5) Subsidés 2021 aux associations – répartition**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, notamment les articles 3, 7, 9 et 10;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, telle qu'insérée aux articles L3331-1 à 3331-8 du CDLD;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les subsides octroyés aux associations notamment au cours de l'année 2020;

Vu les documents nous remis par les diverses associations ayant bénéficié d'une subvention justifiant l'emploi de celle-ci;

Vu l'analyse et le contrôle des subventions perçues en 2020;

Considérant qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement;

Vu les propositions d'octroi de subsides nous présentées par le Collège communal;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 décembre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 décembre 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**PREND ACTE** que le Collège a analysé et contrôlé les comptes de l'exercice 2019 des associations ayant perçu une subvention en 2020 dont le montant est supérieur à 50,00 €.

**FIXE** comme suit le montant des subsides à octroyer au cours de l'exercice 2021:

<b>DENOMINATIONS ASSOCIATIONS</b>	<b>Budget 2021</b>	<b>ARTICLES BUDGETAIRES</b>
Fédération des Secrétaires communaux pour le Congrès provincial	125	10402/332-02
	<b>125</b>	<b>Somme 10402/332-02</b>
Jalhay - Pays d'accueil - ASBL	300	561/332-01
Les Amis de la Vallée de la Hoëgne ASBL	300	561/332-01
	<b>600</b>	<b>Somme 561/332-01</b>
O.T.J.S. - Office du tourisme de Jalhay-Sart	20.000	561/332-02
	<b>20.000</b>	<b>Somme 561/332-02</b>
Jalhay j'y entreprends - groupement des entrepreneurs jalhaytois	1.000	56102/332-01

	<b>1.000</b>	<b>Somme 56102/332-01</b>
Jalhay j'y entreprends – pour le salon Jalhay terres d'entreprises	3.000	56103/332-01
	<b>3.000</b>	<b>Somme 56103/332-01</b>
Gestion du complexe touristique de la Gileppe	500	56101/332-02
	<b>500</b>	<b>Somme 56101/332-02</b>
Service remplacement agricole	250	640/332-02
Comité foire Prov. Agricole Battice	125	640/332-02
Pinsonniers Hoëgne et Tilleul ("pinsonniers du tilleul à Sart")	75	640/332-02
Pinsonniers Bonne Humeur Jalhay	75	640/332-02
	<b>525</b>	<b>Somme 640/332-02</b>
Association de parents de Jalhay	500	722/332-02
Association de parents de Sart	500	722/332-02
Association de parents de Tiège	500	722/332-02
Association de parents de Solwaster	500	722/332-02
Association de parents de Nivezé	250	722/332-02
	<b>2.250</b>	<b>Somme 722/332-02</b>
Unité Scoute Saint-Michel (Jalhay)	1.600	761/332-02
Unité Scoute Saint-François (Sart)	1.600	761/332-02
	<b>3.200</b>	<b>Somme 761/332-02</b>
Maison des jeunes Jalhay	2.000	76101/332-02
	<b>2.000</b>	<b>Somme 76101/332-02</b>
Cercle "La Raison" (à Spa)	400	762/332-03
Comité culturel de Sart-Jalhay	400	762/332-03
Royale Jeunesse Jalhaytoise (carnaval)	700	762/332-03
Royale Jeunesse Herbiester (carnaval)	700	762/332-03
Jeunesse Sartoise (carnaval)	700	762/332-03
Société Royale Les Amis Réunis de Tiège (carnaval)	700	762/332-03
Chorale de Jalhay	250	762/332-03
Chorale de Solwaster	125	
Harmonie musicale Sart-Charneux	1.500	762/332-03
Amicale des 3 x 20 de Jalhay	250	762/332-03
ATELIER DES ARONDES - A.C.R.F. Section de Sart	200	762/332-03
Les Bacchus asbl (Les Illuminés.be) à Nivezé	500	762/332-03

Jeff's Band	250	762/332-03
Ateliers créatifs	250	762/332-03
Terroir de Sart	250	762/332-04
regards croisés	250	762/332-03
	<b>7.425</b>	<b>Somme 762/332-03</b>
Royale Jeunesse Jalhaytoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Jeunesse Sartoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Royale Jeunesse Surister	1250	763/332-02
Société Royale - Les Echos de la Vallée de la Hoëgne (Comité des fêtes de Solwaster)	1250	763/332-02
Royale Jeunesse Herbiester (Comité des fêtes)	1250	763/332-02
Société Royale - Les Amis Réunis de Tiège (Comité des fêtes)	1.250	763/332-02
Comité fête de Sart-gare	250	763/332-02
Comité de fête de Nivezé - SCRL Aurore	250	763/332-02
Royale Jeunesse Jalhaytoise	1250	763/332-02
Jeunesse Sartoise	1.250	763/332-02
Comité de Charneux (Tcharneux Ravike)	250	763/332-02
Le Comité "La Jalhaytoise"	250	763/332-02
F.N.C. Jalhay	400	763/332-02
F.N.C. Sart	400	763/332-02
Comité des fêtes "Foyrvillage2.0"	250	763/332-02
	<b>10.050</b>	<b>Somme 763/332-02</b>
R.C.S. Jalhay	8.000	76401/332-02
R.F.C. Sart	8.000	76401/332-02
Tennis de table de Jalhay	2.500	76401/332-02
C.T.T. Tiège	2.000	76401/332-02
Vétérans-Club de Nivezé	200	76401/332-02
Commission des Jeunes de Jalhay - Club sportif jalhaytois	3.700	76401/332-02
Commission des Jeunes de Sart	5.150	76401/332-02
Tennis Club de Jalhay - ASBL	5.450	76401/332-02
Club marcheurs Jalhay	100	76401/332-02
Association Triathlon club des Fagnes	500	76401/332-02
Spa - Fraineuse Volley Club	500	76401/332-02
Jalhay Motor Club - JMC	1.000	76401/332-02
Jogging club de Jalhay (seinglés)	250	76401/332-03
BarzAddict - Street Workout	250	76401/332-02
ASBL ACWEJ	250	76401/332-03

Equigroup	250	76401/332-03
	<b>38.100</b>	<b>Somme 76401/332-02</b>
Œuvre des Aveugles - Verviers	125	832/332-02
Ass. Parents d'Enfants Mongolien (A.P.E.M.) - Verviers	250	832/332-02
ASBL Fonds d'entraide de la Province de Liège (aide aux victimes d'accidents mortels)	50	832/332-02
	<b>425</b>	<b>Somme 832/332-02</b>
Ligue des Familles de Jalhay-Sart	150	84401/332-02
Centre familial d'éducation et de santé mentale	250	84401/332-02
	<b>400</b>	<b>Somme 84401/332-02</b>
Le martinet ASBL	250	875/332-01
	<b>250</b>	<b>Somme 875/332-01</b>
Subsides aux assoc. sportives à octroyer en cours d'ex.	500	76402/332-02
	<b>500</b>	<b>Somme 76402/332-02</b>
Subsides aux associations de jeunesse à octroyer en cours d'exercice	500	76102/332-02
	<b>500</b>	<b>Somme 76102/332-02</b>
Subsides aux associations diverses à octroyer en cours d'exercice	500	76201/332-02
	<b>500</b>	<b>Somme 76201/332-02</b>

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: Les subventions détaillées ci-avant n'auront d'autres fins que de participer à la couverture des frais ordinaires de fonctionnement des associations précitées.

Article 2: Au plus tard le 31 octobre suivant l'exercice au cours duquel elles ont reçu une subvention:

- a) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur à 50,00 € seront tenues de fournir leurs comptes annuels en ce compris leur situation de trésorerie (et pour celles qui en disposent le bilan et un rapport de gestion et de situation financière) justifiant l'emploi de la subvention reçue;
- b) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur ou égal à 25.000,00 € seront tenues de fournir leurs bilan et comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Article 3: En application de l'article L3331-4, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les subventions seront liquidées après la fourniture des documents prévus à l'article 2.

#### **6) Budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 de la Commune – approbation**

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;  
 Vu la Circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2021;  
 Vu le projet de budget établi par le Collège communal le 10 décembre 2020;  
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;  
 Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 décembre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;  
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 décembre 2020 et joint en annexe;  
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD;  
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du CDLD, à:  
 - la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, simultanément à son envoi à l'Autorité de Tutelle;  
 - l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales introduite dans les cinq jours de la communication du budget, d'une séance d'information spécifique au cours de laquelle le budget est présenté et expliqué;  
 Après en avoir délibéré en séance publique;  
 Sur proposition du Collège;  
 Par 12 voix pour et 5 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, D. HEUSDENS et P.F. VILZ);

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021:

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
<b>Recettes totales exercice propre</b>	10.308.257,39	1.519.000,00
<b>Dépenses totales exercice propre</b>	10.167.201,48	2.010.450,65
<b>Boni/Mali exercice proprement dit</b>	141.055,91	-491.450,65
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	671.746,85	1.231.405,00
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	61.062,06	1.608.234,07
<b>Prélèvements en recettes</b>	0,00	868.279,72
<b>Prélèvements en dépenses</b>	280.000,00	0,00
<b>Recettes globales</b>	10.980.004,24	3.618.684,72
<b>Dépenses globales</b>	10.508.263,54	3.618.684,72
<b>Boni/Mali global</b>	471.740,70	0,00

Article 2: De transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**7) Elargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°50 par la réalisation d'une emprise dans la parcelle cadastrée division II, section B, n°547B, Ruelle Massin à Sart – décision**

Le Conseil,  
 Agissant en application de l'article n°7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du Décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du Décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu l'article D.IV.102 §1<sup>er</sup> du CoDT, stipulant qu'en cas de division d'un bien qui ne fait pas l'objet d'une demande de permis d'urbanisation et dont tout ou partie des lots à former sont destinés en tout ou en partie à l'habitation, le Notaire communique au Collège communal et au Fonctionnaire délégué, trente jours au moins avant la date prévue pour la vente publique ou la signature de l'acte, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination de chaque lot formé qui sera mentionnée dans l'acte;

Attendu que, conformément à l'article D.IV.102 du CoDT susmentionné, les Notaires associés Robert LEDENT & André MATHIEU requis par Madame [REDACTED] consultent le Collège communal en date du 22 août 2019 en vue de procéder à la division en 3 lots de la parcelle cadastrée division II, section B, n°547B, située Ruelle Massin à Sart;

Vu le rapport du service communal des travaux daté du 23 mai 2019 concernant la demande de division de bien susmentionnée;

Attendu qu'en sa séance du 29 mai 2019, le Collège communal émet un avis favorable sur la demande de division, moyennant le respect des conditions suivantes en ce qui concerne la voirie:

*"Afin de respecter la largeur minimale nécessaire à la circulation des véhicules d'intervention, nous imposons à Madame [REDACTED] de céder gratuitement à l'Administration communale, une bande de terrain de 2.00 mètres sur toute la longueur de sa propriété actuelle. De surcroît, le demandeur devra replanter une nouvelle haie à 50 cm de la nouvelle limite. Le demandeur devra faire borner les nouvelles limites et nous transmettre une copie du nouveau plan de bornage. En ce qui concerne les lots destinés à être bâtis, lors de leur urbanisation, le demandeur devra réaliser les travaux d'élargissement de la voirie à ses frais. La nouvelle voirie devra avoir une largeur de 4.00 m sans compter le filet d'eau existant. Dans ce cadre, la Zone de secours VHP sera impérativement consultée";*

Vu la demande introduite en date du 20 août 2020 par Mme [REDACTED] domiciliée [REDACTED] à 4845 JALHAY (Sart), tendant à obtenir l'autorisation de procéder à l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°50 par la réalisation d'une emprise dans la parcelle cadastrée section B n°547B, Ruelle Massin à Sart;

Vu le plan et devis estimatif annexés à la demande;

Attendu que le plan relatif à l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°50 et indiquant le mesurage de l'emprise à céder, est levé et dressé par le Géomètre-expert, M. Francis SCHMITZ, légalement assermenté par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Verviers et inscrit au tableau du Conseil fédéral sous le n°040744;

Attendu que le projet est soumis à une enquête publique du 11 septembre 2020 au 13 octobre 2020, laquelle ne soulève aucune réclamation;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Attendu que l'avis de la CCATM est sollicité en date du 31 août 2020; qu'il nous est remis le 11 septembre 2020; qu'il est favorable à l'unanimité;

Attendu que l'avis du service communal des travaux est sollicité en date du 31 août 2020; qu'il nous est remis le 08 octobre 2020; qu'il est favorable conditionnel; que les conditions sont les suivantes:

*"Avis favorable aux conditions suivantes:*

*Voirie: Suivant le rapport du 23/05/2019, nous demandons de replanter une haie à 50 cm de la nouvelle limite. Celle-ci n'est pas reprise au plan de délimitation fourni et n'est pas reprise au niveau du devis estimatif. Le devis estimatif ne reprend pas également d'article de liaison entre l'ancien et le nouveau enrobés à réaliser. (enduisage et grenailage du raccord). Tous les points du rapport du 23/05/2019 reste d'application.*

*Les fiches techniques de l'ensemble des matériaux placés dans le domaine public devront être fournies. L'ensemble des frais sont à charges du lotisseur, également les frais éventuels de cession d'emprise."*

Attendu que le 12 novembre 2020, le Collège communal prend connaissance du dossier de Décret voirie; Qu'il décide de mettre le dossier à l'ordre du jour du Conseil

communal pour décision par rapport à cet élargissement;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les plans et descriptions de l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°50 tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: d'approuver l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°50 par incorporation d'une emprise de 75 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrées Jalhay 2, section B, n°547B figurant sous teinte jaune au plan dressé par le Géomètre-expert M. Francis SCHMITZ à Spa en date du 18 août 2020.

Article 3: d'imposer au demandeur de fournir à l'Administration communale de Jalhay un dossier complet en vue de procéder à la cession de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la voirie. L'acte de cession, dont tous les frais seront supportés par le demandeur, sera passé en notre Maison communale.

Article 4: de rappeler au demandeur que préalablement à l'urbanisation des lots à bâtir issus de la division de la parcelle cadastrée division II, section B, N°547B, les travaux d'élargissement de la voirie devront être réalisés dans le respect des conditions suivantes:

- La replantation d'une nouvelle haie à 50 cm de la nouvelle limite;
- La nouvelle voirie devra avoir une largeur de 4.00 m sans compter le filet d'eau existant;
- La liaison entre l'ancien et le nouveau enrobés sera également à réaliser dans le cadre des travaux d'élargissement (enduisage et grenailage du raccord);
- Les fiches techniques de l'ensemble des matériaux placés dans le domaine public devront être fournies;
- La réalisation des travaux et l'ensemble des frais s'y afférent sont à charge du demandeur.

Article 5: de charger le Collège communal de la surveillance de l'exécution des travaux et de l'assurance de la qualité des matériaux mis en œuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

#### **8) Marché public de fournitures et services – adhésion à la centrale d'achats organisée par la Commune de Theux**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et notamment les articles 2, 47, et 129 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que la Commune de Theux s'est érigée en centrale d'achat de fournitures et de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs;

Vu le projet de convention avec la Commune de Theux afin d'adhérer à la centrale d'achat constituée par celle-ci;  
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;  
Considérant, dès lors, que les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires, qui recourent à la centrale d'achat susvisée, sont dispensés d'organiser eux-mêmes une procédure de passation;  
Que le recours à ce mécanisme permet également des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics passés par la centrale d'achat;  
Considérant qu'il est proposé d'adhérer à la centrale d'achat pour une période de 12 mois, renouvelable tacitement pour des périodes consécutives de 12 mois;  
Considérant que les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires restent libres d'utiliser leur propre marché en parallèle, le cas échéant;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 30 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2020 et joint en annexe;  
A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'adhérer à la centrale d'achats organisée par la Commune de Theux.

Article 2: D'adopter les termes de la convention régissant les modalités d'exécution entre les parties, comme suit:

*"CONVENTION DE PRESTATION D'ACTIVITES CENTRALISEES*

*ENTRE:*

*La Commune de Theux, représentée par Monsieur Didier DERU, Bourgmestre et Madame Pascale DELTOUR, Directrice générale, Place du Perron, 2 à 4910 Theux, ci-après dénommée "Commune"*

*ET:*

*La Commune de Jalhay, représentée par Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale, Rue de la Fagne, 46 à 4845 Jalhay, ci-après dénommée "le pouvoir adjudicateur bénéficiaire" ou le "PAB", Ci-après dénommé(e)s individuellement une "Partie" et ensemble les "Parties".*

*APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT:*

- *La Commune est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d'achat de fournitures et de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateur. La Commune exerce, à ce titre, des activités d'achat centralisées au sens de l'article 2, 7<sup>o</sup> de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*
- *Un pouvoir adjudicateur qui recourt aux marchés de la Commune de Theux est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation (art 47, §2, de la loi du 17 juin 2016).*
- *Le PAB est un pouvoir adjudicateur qui souhaite recourir aux marchés de la Commune de Theux. La présente convention est conclue en application de l'article 47, §4, de la loi du 17 juin 2016.*

*LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:*

*1. OBJET DE LA CONVENTION*

- 1.1 Le PAB confie à la Commune de Theux, qui accepte, une mission consistant à effectuer des activités d'achat centralisées.*
- 1.2 Conformément à l'article 2, 7<sup>o</sup> de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat centralisées sont des activités consistant à passer des marchés publics et des accords-cadres de fournitures ou de services destinés aux PAB ayant marqué leur intérêt pour les fournitures ou services concernés (figure de la centrale "intermédiaire").*

*Sans préjudice des dispositions particulières plus précises de la présente convention, lorsque la Commune agit en tant que centrale de marchés, elle est responsable de la passation du marché, tandis que le PAB est responsable de son exécution.*

*1.3 Chaque référence, dans la présente convention, au terme "marché" vise à la fois les marchés publics au sens de l'article 2, 17<sup>o</sup>, de la loi du 17 juin 2016 et les accords-cadres au sens de l'article 2, 35<sup>o</sup>, de cette loi.*

*2. DUREE DE LA CONVENTION*

*2.1 La présente convention est établie pour une période de douze (12) mois. Elle sera ensuite tacitement reconduite pour des périodes successives de douze (12) mois.*

*Chaque Partie, pour ce qui la concerne, aura la faculté de résilier la convention au terme de chaque période de douze (12) mois moyennant notification de sa décision à l'autre Partie au moins trois (3) mois avant la fin de la période concernée.*

*2.2 La durée de la convention définit la période pendant laquelle une commande peut être passée par le PAB dans le cadre d'un marché pour lequel il est éligible. Le cas échéant, l'exécution de cette commande peut néanmoins avoir lieu après la fin de la présente convention*

3. *ACCES AUX MARCHES DE LA CENTRALE D'ACHAT*
- 3.1 *Marque d'intérêt pour un marché à conclure par la Commune de Theux*
- 3.1.1 *Avant le lancement d'une procédure de marché public en tant que centrale d'achat, la Commune de Theux demandera au PAB s'il est intéressé d'acquérir des fournitures ou des services faisant l'objet du futur marché.*
- 3.1.2 *La Commune de Theux informe le PAB de l'objet du marché à conclure, du type de procédure de marché public envisagé et de sa durée présumée, de manière à ce que le PAB puisse décider en connaissance de cause de marquer ou non son intérêt.*
- 3.1.3 *La marque d'intérêt exprimée par le PAB doit permettre à la Commune de Theux d'évaluer l'ampleur des commandes potentielles et donc la valeur du marché. Cette information sera répercutée dans l'avis de marché et dans le cahier des charges sous la forme d'une liste des pouvoirs adjudicateurs qui ont marqué leur intérêt.*
- 3.1.4 *La marque d'intérêt exprimée par le PAB ne constitue pas un engagement définitif du PAB de passer commande une fois le marché conclu.*
- 3.2 *Marchés éligibles*
- 3.2.1 *Le PAB bénéficie de tous les marchés pour lesquels il a marqué son intérêt conformément à l'article 3.1 avant le lancement du marché concerné.*
- 3.2.2 *Le PAB n'a en principe pas accès aux marchés conclus avant la signature de la présente convention. Un PAB peut néanmoins bénéficier de tels marchés antérieurs si l'ajout de ce PAB est admissible au regard des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017. Le caractère admissible ou non de la modification est apprécié souverainement par la Commune de Theux en fonction des hypothèses et conditions prévues par les dispositions réglementaires précitées.*

*La liste des marchés conclus par la Commune de Theux avant la signature de la présente convention est jointe en annexe 1.*
- 3.2.3 *Dans les mêmes conditions que décrites au paragraphe précédent, un PAB peut obtenir accès à un marché conclu après la signature de la présente convention, mais pour lequel il n'a pas marqué son intérêt conformément à l'article 3.1 avant le lancement du marché concerné.*
4. *Passation des marchés*
- 4.1 *La Commune de Theux conclut les marchés dans le respect du droit des marchés publics.*
- 4.2 *La Commune de Theux assume la gestion du processus de passation du marché public et les frais liés à la défense éventuelle de la légalité de la décision d'attribution si celle-ci est contestée par un soumissionnaire évincé.*
- 4.3 *Si en raison de la contestation – par exemple judiciaire – de la décision d'attribution d'un marché, ce marché ne peut pas être conclu par la Commune de Theux, la Commune de Theux ne pourra pas être tenue responsable du dommage éventuel résultant de l'impossibilité pour le PAB de bénéficier d'un marché pour lequel il avait marqué son intérêt conformément à l'article 3.1.*
- 4.4 *De la même manière, si un marché est déclaré sans effet en vertu de l'article 17 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, la Commune de Theux ne pourra pas être tenue responsable du dommage éventuel résultant de l'impossibilité pour le PAB de bénéficier d'un marché pour lequel il avait marqué son intérêt conformément à l'article 3.1.*
5. *Commandes*
- 5.1 *Centrale "intermédiaire"*
- 5.1.1 *Lorsque la Commune de Theux agit en tant qu' "intermédiaire", le PAB devient le cocontractant de l'attributaire du marché.*
- 5.1.2 *La Commune de Theux informe le PAB de la conclusion de tout marché. Dès ce moment, le PAB peut passer ses commandes directement auprès de l'attributaire du marché, conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges relatif au marché concerné.*
- 5.1.3 *Si un marché est un accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques, le PAB est chargé de l'attribution des marchés fondés sur cet accord-cadre conformément à l'article 43, § 5, 1°, 2° ou 3°, selon les cas.*
- 5.1.4 *Le PAB peut solliciter l'assistance de la Commune de Theux en vue d'attribuer, au nom et pour le compte du PAB, des marchés fondés sur un accord-cadre.*
- 5.1.5 *Le PAB apprécie seul l'opportunité de passer ou non commande dans le cadre d'un marché. Il assume la responsabilité de la définition de ses besoins en fournitures et services, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.*
6. *Contrôle de l'exécution des marchés*
- 6.1 *Centrale "intermédiaire"*
- 6.1.1 *Sauf disposition contraire dans le cahier des charges d'un marché, le PAB est responsable de l'ensemble du contrôle de l'exécution du marché, notamment en ce qui concerne la désignation d'un fonctionnaire dirigeant, la constitution du cautionnement, la réception des fournitures ou des services, les difficultés d'exécution et l'imposition d'éventuelles sanctions.*
- 6.1.2 *Le PAB vérifie que les fournitures ou les services répondent aux modalités et délais prévus dans le cahier spécial des charges relatif au marché concerné.*
- 6.1.3 *En concertation avec la Commune de Theux, le PAB est habilité à constater un éventuel défaut d'exécution du marché et à appliquer les sanctions prévues par le cahier spécial des charges et par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.*
- 6.1.4 *Le PAB assume la gestion et les frais liés à un éventuel litige, quelle que soit sa nature, relatif à l'exécution du marché.*
7. *Facturation et paiement*
- 7.1 *Centrale "intermédiaire"*
- 7.1.1 *L'attributaire du marché adresse ses factures directement au PAB selon les modalités et délais prévus par le cahier spécial des charges.*
8. *Modification d'un marché en cours d'exécution*
- 8.1 *Centrale "intermédiaire"*

8.1.1 *Le PAB peut apporter des modifications à des marchés en cours d'exécution dans le respect des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017. Il supporte l'ensemble des conséquences liées à de telles modifications, notamment quant au paiement d'un éventuel supplément de prix à l'attributaire du marché.*

*Les modifications apportées par le PAB ne valent que dans les relations entre l'attributaire du marché et le PAB concerné. Elles ne valent pas à l'égard des autres PAB.*

*Le PAB est tenu d'informer sans délai la Commune de Theux des modifications apportées à un marché.*

9. *Responsabilités*

9.1 *Chaque Partie assume la responsabilité des tâches qui lui incombent en vertu de la présente convention.*

9.1.1 *La Commune de Theux peut déroger à la répartition des tâches prévue par la présente convention pour un marché particulier, à condition d'en informer par écrit le PAB avant que celui-ci ne marque son intérêt pour le marché concerné en vertu de 3.1.*

10. *Confidentialité*

*Conformément à l'article 13 de la loi du 17 juin 2016, le PAB s'engage à préserver la confidentialité de tout document confidentiel transmis par la Commune de Theux ou par l'attributaire d'un marché.*

11. *Droit applicable et juridiction compétente*

11.1 *La présente convention est régie par le droit belge.*

11.2 *Tout différend découlant de la présente convention, que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera tranché par les cours et tribunaux de Verviers.*

*Fait à Theux, le ....., en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien."*

Article 3: De transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle.

Article 4: De transmettre la présente délibération à la Commune de Theux.

### **9) Marché public de travaux – Réfection de voiries communales – PIC 2019 (voiries n°7 à Stockay, n°16 à Vervierfontaine et n°20 à Charneux) et 2020 (Tiège-Ligné) – approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le marché public de services "Convention d'études avec un géomètre pour les années 2019 à 2021 (MP 2018-036)", attribué au Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux, par le Collège communal, en date du 29 novembre 2018;

Vu le marché public de services "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2019 à 2021 (MP 2018-037)", attribué à la société COSETECH SPRL, Zoning industriel des Hauts Sart (zone 1) – Rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal, par le Collège communal, en date du 29 novembre 2018;

Considérant le cahier des charges n° 2020-052 (JML 201203) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Considérant le plan général de sécurité et santé relatif à ce marché établi par le Coordinateur sécurité et santé, COSETECH SPRL, Zoning industriel des Hauts Sart (zone 1) – Rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (Réfection de voiries communales: PIC 2019 (voiries n°7 à Stockay, n°16 à Vervierfontaine et n°20 à Charneux)), estimé à 219.932,00 € hors TVA ou 266.117,72 €, 21 % TVA comprise;

\* Lot 2 (Réfection de voiries communales: PIC 2020 (Tiège-Ligné)), estimé à 172.974,50 € hors TVA ou 209.299,15 €, 21 % TVA comprise;  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 392.906,50 € hors TVA ou 475.416,87 €, 21 % TVA comprise;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;  
Vu le courrier daté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du Service public de Wallonie – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, approuvant notre Plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021;  
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du Plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021, approuvé le 1<sup>er</sup> octobre 2019;  
Considérant que le montant du subsidie estimé pour le projet "Réfection de voiries communales: PIC 2019 (voiries n°7 à Stockay, n°16 à Vervierfontaine et n°20 à Charneux)" s'élève à 126.465,57 €;  
Considérant que le montant du subsidie estimé pour le projet "Réfection de voiries communales: PIC 2020 (Tiège-Ligné)" s'élève à 100.532,12 €;  
Considérant que, sous réserve de l'approbation du budget par le Conseil communal et les Autorités de Tutelle, le crédit permettant la dépense du lot 1 "Réfection de voiries communales: PIC 2019 (voiries n°7 à Stockay, n°16 à Vervierfontaine et n°20 à Charneux)" sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20190009);  
Considérant que, sous réserve de l'approbation du budget par le Conseil communal et les Autorités de Tutelle, le crédit permettant la dépense du lot 2 "Réfection de voiries communales: PIC 2020 (Tiège-Ligné)" sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20200014);  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 7 décembre 2020;  
Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 8 décembre 2020 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le cahier des charges n° 2020-052 (JML 201203) et le montant estimé du marché "Réfection de voiries communales - PIC 2019 (voiries n°7 à Stockay, n°16 à Vervierfontaine et n°20 à Charneux) et 2020 (Tiège-Ligné)", établis par l'auteur de projet, le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 392.906,50 € hors TVA ou 475.416,87 €, 21 % TVA comprise.

Article 2: d'approuver le plan général de sécurité et santé, établi par le Coordinateur sécurité et santé, COSETECH SPRL, Zoning industriel des Hauts Sart (zone 1) – Rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal.

Article 3: de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4: de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'Autorité subsidiante, le Service public de Wallonie – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 6: de financer la dépense du lot 1 "Réfection de voiries communales: PIC 2019 (voiries n°7 à Stockay, n°16 à Vervierfontaine et n°20 à Charneux)", sous réserve de

l'approbation du budget par le Conseil communal et les Autorités de Tutelle, par le crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20190009).

Article 7: de financer la dépense du lot 2 "Réfection de voiries communales: PIC 2020 (Tiège-Ligné)", sous réserve de l'approbation du budget par le Conseil communal et les Autorités de Tutelle, par le crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20200014).

**10) Ordonnances de police du Bourgmestre du 27 octobre 2020 et 23 novembre 2020 concernant la lutte contre la pandémie de Coronavirus Covid-19 relatives aux évènements et aux manifestations sur le territoire communal de Jalhay – confirmation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale qui dispose que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

Vu l'article 134 de la même Loi qui, en cas d'urgence, confie au Bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants;

Considérant que, malgré l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du COvid-19, une augmentation du nombre total de contaminations à l'échelle de l'Arrondissement et de notre Commune a été constatée;

Vu le Bulletin épidémiologique de Sciensano et de l'AVIQ en date du 27 octobre 2020 et 23 novembre 2020; Que les taux de contaminations sont supérieurs aux seuils d'alerte;

Vu les Ordonnances de police du Bourgmestre du 27 octobre 2020 et 23 novembre 2020 concernant la lutte contre la pandémie de Coronavirus Covid-19 relatives aux évènements et aux manifestations sur le territoire communal de Jalhay;

Attendu que ces Ordonnances interdisent, jusqu'au 23 novembre 2020 puis jusqu'au 13 décembre inclus, tous les évènements, manifestations, réunions à caractère sportif, récréatif, culturel ou de type hobby de plus de quatre personnes organisés sur la Commune de Jalhay soumis ou pas à autorisation des Autorités communales suite à l'évolution de la pandémie du Covid-19;

Considérant que les Ordonnances ont été communiquées immédiatement aux Conseillers communaux;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de confirmer ces Ordonnances de police;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 2 abstentions (D. HEUSDENS et P.F. VILZ);

**DECIDE** de confirmer les Ordonnances de police du Bourgmestre du 27 octobre 2020 et 23 novembre 2020 concernant la lutte contre la pandémie de Coronavirus Covid-19 relatives aux évènements et aux manifestations sur le territoire communal de Jalhay.

**11) Introduction d'un nouvel équipement au sein de la Zone de police des Fagnes (Jalhay-Spa-Theux) – Caméras mobiles portatives de type bodycam (caméras piétons) – autorisation préalable**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil;

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu les articles 25/1 et suivants de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;

Vu le courrier daté du 23 novembre 2020 du Chef de corps de la Zone de police Fagnes (Jalhay-Spa-Theux), Monsieur Jean-Marie PAQUAY, demandant l'autorisation du Conseil communal pour l'acquisition et l'utilisation, au sein de la Zone de police, par les membres du cadre opérationnel de la police, de caméras mobiles portatives de type bodycam (caméras piétons), conformément à l'article 25/4, §2, 1° de la Loi sur la fonction de police;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la Loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police;

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du Conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une Zone de police locale;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation;

Attendu que la Zone de police souhaite équiper les membres de son personnel de caméras portatives mobiles visibles, caméras bodycams, permettant notamment l'enregistrement vidéo, l'enregistrement audio, la prise de photographies ainsi que la conservation des données de localisation (exclusivement pendant la durée des enregistrements et relatives au positionnement de la caméra lors de ces enregistrements);

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la Zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants:

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention;
- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des Autorités de police administrative et judiciaire;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos,...;
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières;

Attendu que l'utilisation de ces caméras, par la Zone de police, s'effectuera selon les finalités suivantes:

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique ou y maintenir l'ordre public;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux Autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'Autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la Loi;
- transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° à 6° de la Loi sur la fonction de police (en ce qui concerne l'article 44/5, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la Loi sur la fonction de police);

- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation;
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaires pour atteindre ces objectifs;

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées:

- les images (vidéos et photos) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues;
- les métadonnées liées à ces images et sons;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement;
- l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
- le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement);

Attendu que la Zone de police a procédé à une analyse d'impact, conformément à la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le Délégué à la protection des données de la Zone de police;

Attendu que la Loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du Procureur du Roi;

Attendu que la Zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée;

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe, par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population, par le biais des canaux de communication de la Zone de police ainsi que par l'Administration communale;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de concertation de base de la Zone de police;

Considérant l'avis d'initiative du 8 mai 2020 de l'Organe de contrôle de l'information policière, suite aux constatations dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation de bodycams;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'autoriser la Zone de police Fagnes (Jalhay-Spa-Theux) à faire usage de

caméras mobiles portatives de type bodycam (caméras piétons).

Article 2: d'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.

Article 3: d'autoriser les finalités suivantes:

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique ou y maintenir l'ordre public;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux Autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'Autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la Loi;
- transmettre aux Autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de la Loi sur la fonction de police (en ce qui concerne l'article 44/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police);
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation;
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

Article 4: d'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes:

- Les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités autorisées et dans les différents cas de figures autorisés par la Loi en fonction de la nature du lieu dans lequel les membres des services de police sont appelés à intervenir.
- L'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible. Conformément à la Loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.
- Le membre du cadre opérationnel pourra être autorisé à utiliser les dites caméras hors communes de la Zone de police seulement après l'autorisation préalable de l'Autorité communale visitée. Si les circonstances opérationnelles ne permettent pas cette autorisation préalable, ce sera à charge du Chef de corps d'en avertir le Chef de corps et le Bourgmestre de la Zone de police visitée au plus vite avec une confirmation écrite ultérieure.

Article 5: La présente autorisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de corps de la Zone de police Fagnes (Jalhay-Spa-Theux).

Article 6: La présente autorisation sera publiée sur le site internet de la Commune ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage.

## **12) Convention d'occupation avec le Club de Tennis de Table de Tiège (C.T.T.T.) – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le bail emphytéotique conclu le 9 août 2011 entre le Club de Tennis de Table de Tiège (C.T.T.T.) et la Commune de Jalhay, pour une durée de 27 ans, portant sur

l'occupation de la parcelle de terrain communale, d'une contenance de 510 m<sup>2</sup>, cadastrée section B partie du n°782 D;

Vu la construction édiflée par le C.T.T.T. sur le site de l'école communale de Sart d'une nouvelle pyramide, similaire aux pyramides existantes, pour y exercer des activités sportives;

Considérant qu'en vertu de sa qualité d'emphytéote, le C.T.T.T. est propriétaire des constructions;

Vu la convention signée le 26 octobre 2017 avec le C.T.T.T. relative à l'occupation de la salle de sport par la Commune;

Considérant qu'il s'avère opportun d'y apporter des modifications;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>: d'abroger la convention signée le 26 octobre 2017 avec le C.T.T.T.

Article 2: d'adopter, comme suit, les termes de la nouvelle convention d'occupation avec le C.T.T.T.:

### "Article 1<sup>er</sup>

*Comme dit ci-avant, le C.T.T. Tiège est propriétaire, au titre d'emphytéote, de la pyramide construite sur la parcelle de terrain précitée pour l'avoir fait ériger conformément au permis d'urbanisme accordé par le Service Public de Wallonie en date du 26 mai 2014.*

*Le C.T.T. Tiège y exerce son objet social et l'utilise notamment comme salle de sport.*

### Article 2

*Le C.T.T. Tiège concède à la Commune, qui accepte et qui déclare bien connaître le bâtiment pour notamment en avoir accordé le permis d'urbanisme, le droit d'occuper la salle de sport décrite au plan sous la dénomination "salle du tennis de Table" pour y organiser les cours d'éducation physique de l'école communale de Sart.*

*La cafétéria ne sera cependant pas accessible à la Commune dans ce cadre, pas plus que les locaux du sous-sol, les locaux techniques, vestiaires 1 et 2, vestiaire arbitres, WC, salle de réunion et dégagement dont question aux plans annexés au permis d'urbanisme.*

### Article 3

*La période d'occupation durant laquelle la Commune est autorisée à occuper la salle de sport selon l'article 2 est de 8h à 16h30 pendant l'année scolaire.*

*Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 août compris, le Collège se réserve le droit d'occuper ces locaux. Si le C.T.T. Tiège souhaite utiliser ces locaux pendant cette période en vue de les louer à des mouvements de jeunesse, il devra en faire la demande au Collège communal pour accord. Celui-ci sera subordonné au respect de conditions imposées par cette instance.*

*Pendant les autres périodes de vacances scolaires le C.T.T. Tiège pourra occuper les locaux sans restriction de dates ou d'horaires, notamment pour l'organisation de stages sportifs.*

### Article 4

*La mise à disposition visée à l'article 2 est consentie pour une période correspondant à la durée du bail emphytéotique dont question ci-avant et ayant pris cours le 09 août 2011 pour finir de plein droit le 08 août 2038.*

### Article 5

*Cette même mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le loyer annuel de 0 €.*

*Cette gratuité effective s'inscrit dans le contexte de bonne collaboration avec la Commune observé par le C.T.T. Tiège dans sa gestion du dossier de construction de la nouvelle salle.*

### Article 6

*La Commune paiera les factures concernant les fournitures d'électricité et de chauffage et refacturera au C.T.T. Tiège 80% de l'ensemble de ces frais sur base d'un décompte précis et justifié.*

*La Commune paiera les frais relatifs à la téléphonie et refacturera au C.T.T.T. 100% de l'ensemble de ces frais sur base d'un décompte précis et justifié.*

*Le C.T.T. Tiège prendra en charge les frais d'entretien des différents appareils (pompe à chaleur, groupe de ventilation double-flux, extincteurs, dévidoirs, système d'alarme, éclairage de sécurité...) et refacturera à la Commune 20% de l'ensemble de ces charges sur base d'un décompte précis et justifié.*

*La Commune paiera les frais relatifs à la fourniture en eau et refacturera au C.T.T.T. 100 % de ces frais sur base d'un décompte précis et justifié (via le décompte d'eau).*

### Article 7

*La Commune souscra la police d'assurance incendie pour son compte et celui du C.T.T. Tiège incluant un abandon de recours en faveur des utilisateurs. La charge incombant au C.T.T. Tiège lui sera refacturé.*

*La Commune s'engage pour sa part à souscrire pendant toute la durée de l'occupation:*

*1. à une assurance destinée à couvrir la responsabilité civile pouvant lui incomber ainsi qu'à ses organes et préposés, dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers et résultant de l'exploitation des lieux concernés;*

*2. à une assurance de responsabilité civile objective en cas d'incendie et explosion dans les établissements habituellement accessibles au public, conformément à l'obligation faite par le législateur belge (loi du 30 juillet 1979, A.R. des 28/02/1991 et 05/08/1991).*

#### Article 8

*La Commune ne pourra apporter au bien occupé aucune modification, transformation, ni aménagement, ni y faire aucun travail généralement quelconque, sans le consentement préalable et écrit du C.T.T. Tiège. Pour sa part, ce dernier n'entreprendra aucune transformation qui ne soit pas en adéquation avec la vocation du lieu, ou qui serait susceptible d'entraver ou de compromettre l'organisation par l'école des cours d'éducation physique.*

*Aucun agrès fixe ne sera installé pour les cours d'éducation physique à l'exception du placement aux murs d'un système d'accrochage de filets.*

*Les services communaux placeront sous la surveillance d'un membre du C.T.T.T des protections aux arêtes du dévidoir se trouvant dans la salle.*

*La réparation de toutes dégradations occasionnées par les cours d'éducation physique, pour autant qu'elles soient démontrées, sera prise en charge par la Commune.*

*Des ballons souples tels que présentés au comité pourront être utilisés lors des cours d'éducation physique.*

#### Article 9

*La Commune pourra être autorisée à occuper gratuitement le bien, en totalité ou en partie, à l'occasion d'une manifestation communale importante organisée par elle-même, à condition d'en demander préalablement l'autorisation au C.T.T. Tiège. Dans ce cas, elle veillera à introduire une réservation dans un délai raisonnable, afin de ne pas gêner une manifestation déjà programmée par le C.T.T. Tiège dans le cadre de son calendrier, à savoir et à titre indicatif: championnat, coupe, remise de prix, tournoi, rencontres amicales, ...*

*Dans ce cas de figure, la Commune prendra en charge les frais d'occupation et les éventuels dégâts, à préciser avant et après toute occupation sur la base d'un état des lieux contradictoire.*

#### Article 10

*Le matériel requis pour la pratique de l'éducation physique sera entreposé dans la salle de sport après les cours. Il devra impérativement être rangé dans le local destiné à cet effet. De même, le C.T.T. Tiège veillera à ce que le matériel utilisé pour ses activités (tables de tennis de table, ...) soit dûment rangé après utilisation, dans le respect des besoins de l'école de Sart pour l'organisation des cours d'éducation physique.*

#### Article 11

*Le C.T.T. Tiège prendra à sa charge l'ensemble des frais relatifs au nettoyage des locaux quelque soit l'utilisateur. En contrepartie, la Commune s'engage à verser au C.T.T. Tiège un forfait de 50,00 € par semaine d'occupation.*

*Chacune des parties déclare avoir signé chacun des exemplaires et reconnaît avoir reçu son exemplaire."*

### **13) Convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé avec la Province de Liège – ratification**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le courriel du 12 novembre 2020 de la Province de Liège proposant d'adopter une convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé;

Considérant que la Province de Liège offre aux bibliothèques publiques locales un accès, sous forme de service, aux fonctionnalités de son logiciel de bibliothèque; Que le but final est de constituer un réseau provincial informatisé de bibliothèques;

Considérant que la notion de réseau implique le principe de travail partagé; Que toutes les bibliothèques s'engagent à participer au développement de la base de données communes;

Considérant que les dispositions propres à chaque site informatisé sont contenues dans une annexe aux dispositions générales de cette convention;

Considérant que les frais annuels (TTC) sont fixés pour une Commune de moins de 10.000 habitants à 250,00 €;

Vu la décision du Collège communal du 19 novembre 2020 d'adopter les termes de la convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé avec la Province de Liège et de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour ratification;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de ratifier la décision du Collège communal du 19 novembre 2020 d'adopter les termes de la convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé avec la Province de Liège comme suit:

#### "Article 1

*Les bibliothèques du Réseau de lecture publique de Jalhay accèdent au logiciel de bibliothèque via une connexion internet sécurisée (protocole HTTPS).*

*La Province de Liège est le seul interlocuteur du réseau. Elle centralise les demandes émanant de la bibliothèque partenaire et les répercute, si nécessaire, auprès de son fournisseur de logiciel.*

## Article 2

Le Réseau de lecture publique de Jalhay s'engage à respecter la confidentialité requise dans ses échanges avec des tiers pour tout ce qui a trait aux programmes liés au fournisseur du logiciel.

En outre, le partenaire signataire de cette convention, en tant que co-responsable de traitement, est garant de la sensibilisation au règlement européen 2016/679 dit "RGPD" (et devoirs découlant de celui-ci) auprès de ses agents et volontaires ayant accès aux données à caractère personnel des lecteurs et autres utilisateurs professionnels via la solution proposée.

La Province de Liège recommande donc à ses partenaires que les responsables de réseau de lecture publique soient formés à ce sujet afin qu'ils puissent garantir le respect de ce règlement au sein des bibliothèques.

De même, le partenaire signataire est responsable des données publiées (et l'exactitude de celles-ci) sur les pages du portail dédiées à sa(ses) bibliothèque(s) et gérées par ses agents traitants chargé de cette gestion. La responsabilité de la Province portant elle sur les pages générales et dédiées aux institutions provinciales.

## Article 3

La signature de la présente convention implique l'adhésion au logiciel sélectionné par la Province, et à la configuration de celui-ci.

## Article 4

L'annexe mentionne explicitement le détail des services et maintenance fournis au Réseau de lecture publique de Jalhay ainsi que les frais liés. Les frais de conversion des données et de formation du personnel préalablement au démarrage de l'application du logiciel de bibliothèque sont exclus de la présente convention.

## Article 5

La configuration matérielle et logicielle minimale permettant d'accéder au logiciel et de l'utiliser est mentionnée à l'annexe à la présente convention.

Le support logiciel offert par la Province de Liège se limite au Système intégré de gestion de bibliothèque fourni. La gestion du matériel de la Bibliothèque partenaire (utilisation, pannes du PC, imprimantes...), de même que de sa connexion réseau, relèvent de sa responsabilité.

## Article 6

Une aide permanente à l'utilisation du logiciel sera assurée par une cellule d'assistance et d'aide en ligne ou helpdesk de la Province de Liège.

Une assistance pour l'utilisation du logiciel est assurée par ce helpdesk comme suit:

- du lundi au vendredi de 8h à 17h

En cas de panne survenant le samedi et/ou le dimanche, le partenaire sera informé par mail de l'existence du problème et mettra en place le programme de prêt hors ligne mis à sa disposition. Une permanence téléphonique est assurée par un des responsables de la Bibliothèque Chiroux (04/279 53 66). Le helpdesk prendra contact le lundi matin avec le partenaire afin d'effectuer, dans les meilleures conditions, la remontée des données.

## Article 7

A l'expiration de la convention, la Province de Liège s'engage à fournir au Réseau de lecture publique de Jalhay les données suivantes: exemplaires, notices bibliographiques, prêts en cours, lecteurs ayant des transactions ouvertes ou contentieux dans le réseau concerné, sur support informatique ou en ligne, de manière sécurisée.

## Article 8

Un comité des utilisateurs composé de représentants de la Province de Liège et d'un représentant de chaque bibliothèque adhérent au réseau provincial est institué en vue d'assurer la cohérence du réseau.

Le comité fait toutes propositions utiles quant à la préservation technique ou juridique du catalogue collectif et de toute autre démarche le concernant.

Les décisions impactant le fonctionnement de l'ensemble des bibliothèques (par ex: la modification du prix du PASS) doivent faire l'objet d'un consensus de l'ensemble des membres du comité des utilisateurs avant d'être soumises à approbation du Collège et du Conseil provincial.

## Article 9

Les Bibliothèques partenaires doivent respecter, pour l'encodage des documents, les règles établies par les derniers décrets et arrêtés en vigueur relatifs au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de lecture et les bibliothèques publiques.

Les bibliothèques s'engagent:

- au respect de l'ISBD, des normes AFNOR et du format UNIMARC;
- à l'utilisation du répertoire RAMEAU pour les vedettes autorités ainsi que de la CDU ou de la DEWEY.

## Article 10

La Province de Liège garantit le respect du principe de non-ingérence dans la gestion propre de chaque bibliothèque adhérente au système.

Cependant, la Province de Liège a mis en place un "Pass bibliothèques" qui donne aux détenteurs l'accès à l'ensemble des collections des bibliothèques adhérentes.

La bibliothèque partenaire a l'obligation d'adhérer au principe du Pass bibliothèques et s'engage à:

- Appliquer le tarif d'inscription commun aux autres partenaires et respecter les mêmes règles, concertées au sein du comité des utilisateurs du logiciel;
- Offrir les mêmes services (prêt de documents, consultation sur place...)

La bibliothèque partenaire prendra en charge la réalisation de ses cartes Pass bibliothèques en respectant les spécifications techniques que lui communiquera la Province de Liège. La maquette du Pass sera mise, par ailleurs, gracieusement à sa disposition.

## Article 11

La Province de Liège, dans le cadre de la constitution du réseau provincial informatisé de bibliothèques, met à disposition des partenaires, un accès aux notices de réservoirs bibliographiques.

Cette mise à disposition n'engendre pas de coût supplémentaire pour le partenaire, mais s'arrêtera si la convention de base de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé était résiliée par l'une ou l'autre des parties ou s'il était constaté une infraction aux règles définies ci-dessous.

La Bibliothèque partenaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation imposées par l'abonnement à Electre et plus particulièrement:

- le droit de paternité des réservoirs bibliographiques sur leurs notices;
- ne pas utiliser la base de données des réservoirs bibliographiques à des fins commerciales;
- ne pas commercialiser les notices ou la base de donnée à titre gratuit ou onéreux;
- ne pas se servir de l'investissement réalisé par les réservoirs bibliographiques notamment en ce qui concerne la collecte, l'organisation, le traitement, la vérification ou la normalisation d'informations contenues dans la base de données à des fins de services bureau; c'est-à-dire d'information à distance;
- ne pas citer ensemble, dans un quelconque support de presse ou de télécommunication publique ou privée, plus de vingt notices totalement ou partiellement.

La Province ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité momentanée de transmettre les fichiers comportant les notices ou la base de données.

#### Article 12

Toute nouvelle adhésion au réseau des bibliothèques de la Province de Liège ne sera acceptée que si le réseau (ou la bibliothèque) est géré par, au minimum, un agent ayant un diplôme en bibliothéconomie (graduat/brevet ou équivalent), possédant un horaire qui couvre au minimum 3h/semaine en dehors des heures d'ouverture de la(les) bibliothèques afin de lui permettre une gestion correcte du réseau (ou de la bibliothèque).

#### Article 13

La présente convention prend effet à dater de sa signature. Elle prendra fin à l'issue d'une période de 4 ans. Elle pourra ensuite être prolongée annuellement par tacite reconduction.

### ANNEXE A LA CONVENTION

#### CONFIGURATION TECHNIQUE DU CLIENT

La configuration idéale pour accéder au logiciel est la suivante:

- Résolution recommandée de 1440x900
- Navigateur internet Chrome en dernière version
- Connexion Internet à haut débit
- Antivirus à jour

D'une manière générale, il est nécessaire que le futur partenaire suive l'évolution des outils informatiques (systèmes, mises à jour, ...). Cette configuration minimale pourrait donc être résumée en "ordinateur" capable d'effectuer efficacement les opérations bureautiques classiques avec possibilités de mises à jour et d'évolution.

#### ASPECTS FINANCIERS

Les frais d'utilisation dépendent de la population totale du territoire de référence du réseau de bibliothèque. Ainsi, pour une commune seule, le prix de la licence dépendra du nombre d'habitants de celle-ci. Pour un réseau comportant plusieurs communes, c'est la somme totale de population sur ces communes qui sera prise en compte. Si plusieurs réseaux de bibliothèques partenaires existent sur le même territoire de référence, le montant total sera partagé de manière équitable entre ces réseaux.

Les frais annuels (TTC) sont fixés de cette manière:

- Pour une Commune de moins de 10.000 habitants, le coût est fixé à 250 €;
- Pour une Commune entre 10.001 et 15.000 habitants, le coût est fixé à 500 €;
- Pour une Commune entre 15.001 et 20.000 habitants, le coût est fixé à 750 €;
- Pour une Commune entre 20.001 et 25.000 habitants, le coût est fixé à 1.500 €;
- Pour une Commune entre 25.001 et 30.000 habitants, le coût est fixé à 2.500 €;
- Pour une Commune entre 30.001 et 40.000 habitants, le coût est fixé à 3.000 €;
- Pour une Commune entre 40.001 et 50.000 habitants, le coût est fixé à 4.000 €;
- Pour une Commune entre 50.001 et 75.000 habitants, le coût est fixé à 6.000 €;
- Pour une Commune entre 75.001 et 100.000 habitants, le coût est fixé à 8.000 €;
- Pour une Commune de plus de 100.000 habitants, le coût est fixé à 13.000 €;

Ils comprennent:

- Le droit d'utilisation du logiciel partagé de bibliothèque
- la maintenance corrective, adaptative et évolutive du logiciel
- l'assistance et l'aide en ligne
- l'hébergement des données
- la maintenance et la sécurisation des serveurs
- l'utilisation et la maintenance de la base administrative
- Les réservoirs bibliographiques mis à disposition par l'opérateur d'appui, sous réserve de modifications des marchés en cours
- Les ressources numériques mises à disposition par l'opérateur d'appui, sous réserve de modifications des marchés en cours

Ces frais annuels seront facturés par la Province aux partenaires adhérents à la centrale d'achat.

Tout nouveau partenaire non-adhérent à cette centrale d'achat à la date du lancement de procédure de marché public verra ses frais annuels directement facturés par la société GMInvent."

## **14) Environnement – actions locales "zéro déchet"**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les Communes s'inscrivant dans une démarche "zéro déchet";

Vu l'annexe 2 de l'AGW du 17 juillet 2008 précisant les modalités pour la mise en place ou poursuite de la démarche "Zéro Déchet", à savoir:

1. Au niveau de la gouvernance:

- la mise en place d'un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune, chargé de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation;
- l'établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;
- la diffusion des actions de prévention définies au niveau régional;
- la mise à disposition gratuite des bonnes pratiques développées au niveau de la Commune;
- l'évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets, à partir de 2021.

2. Au niveau des mesures et actions: minimum trois actions concrètes touchant des flux de déchets différents et des publics cibles différents;

Vu la convention, tel qu'annexée, pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets proposée par Intradel pour l'accompagnement de la démarche "zéro déchet" précisant ses modalités d'accompagnement, à savoir entre autres, que la Commune s'engage à:

- s'investir dans la démarche sur trois ans;
- désigner un référent communal disposant d'un mandat suffisant et adapté aux nécessités du travail attendu par l'Autorité communale. L'investissement en temps de ce référent communal pour ce projet pourra atteindre jusqu'à 2 jours par semaine;
- désigner un Comité d'accompagnement ou Comité de Pilotage (COPIL) dédié pour ce projet et composé, a minima, de:
  - l'Échevin(e) en charge de l'environnement;
  - le référent communal;
  - un représentant d'Intradel, membre de l'équipe d'accompagnateurs Zéro Déchet.

Vu le courrier daté du 23 novembre 2020 d'Intradel par lequel l'Intercommunale propose deux actions "zéro déchet" à destination des ménages, à savoir:

#### Action 1 - Campagne de sensibilisation aux langes lavables

En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère super absorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en biométhanisation. Un lange est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.

L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5.000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple: en moyenne 1.500 €, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre de 800 € à 1.200 € pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).

En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante:

- En collaboration avec un coach lange lavable, organisation de séances d'information via webinaires: passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner... et poser toutes ses questions
- Distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace lange...
- Dans les limites budgétaires et selon les mesures sociales déjà existantes des communes, l'octroi d'une prime à l'achat d'un kit de langes lavables ou la prise en charge d'une partie de la prime octroyée par la Commune et non déjà subsidiée.

## Action 2 - Campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet

Les collations vendues dans les grands magasins tendent à prendre de plus en plus une place considérable dans l'alimentation des enfants. Plus du quart des calories qu'un enfant consomme sont apportées par les collations. Elles apportent davantage de calories que le petit-déjeuner et le dîner mis ensemble. Ainsi, comme elles constituent une composante majeure des apports alimentaires, ces collations doivent contribuer à une alimentation équilibrée ce qui n'est malheureusement pas le cas avec la plupart des collations (biscuits, barres chocolatées, gâteaux...) vendues dans les grands magasins. Notons également que ces collations vendues dans les grands magasins ont également un impact sur l'environnement et sur le budget des ménages car elles sont couteuses et très souvent suremballées.

Les collations faites maison sont également un moyen de lutter contre le gaspillage alimentaire. En effet, plutôt que de les jeter, des fruits trop mûrs, du pain sec sont par exemple des ingrédients qui peuvent facilement être utilisés dans des recettes "zéro déchet". Afin de sensibiliser les ménages sur ces différents aspects, il est proposé de réaliser un livret de recettes de collations saines, zéro déchet, peu couteuses et faciles à réaliser. Des vidéos seront également développées afin d'aider les ménages à la réalisation de ces recettes. Ces vidéos seront diffusées sur les réseaux sociaux d'Intradel et des Communes. Les livrets de recettes seront fournis aux Communes afin de les distribuer à leurs citoyens.

Considérant que d'autres actions seront proposées par Intradel dans le courant de l'exercice 2021;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2020 pour introduire une demande de subside pour le programme d'actions "zéro déchet" 2020;

Considérant qu'une partie des actions devaient être réalisées par la Commune;

Vu la crise sanitaire de 2020;

Considérant la difficulté de la mise en place de ce programme "zéro déchet" en 2020 sans convention avec Intradel;

Considérant que sans mise en place de ce programme la majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les Communes s'inscrivant dans une démarche "zéro déchet" ne nous sera pas attribuée;

Vu la notification en date du 28 octobre 2020 auprès du SPW Environnement pour la mise en place d'une démarche "zéro déchet" et sa volonté d'être accompagnée par Intradel pour le programme 2020;

Considérant que l'ensemble de ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

### **DECIDE:**

Article 1: de mandater l'Intercommunale Intradel pour mener, en 2021, les actions locales "zéro déchet" suivantes:

- Action 1 - Campagne de sensibilisation aux langes lavables;
- Action 2 - Campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet.

Article 2: d'approuver les termes de la convention, tel qu'annexée, pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets proposée par Intradel pour l'accompagnement de la démarche "zéro déchet" ainsi que ses modalités d'accompagnement.

Article 3: de mandater l'Intercommunale Intradel, conformément à l'article 20 §2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 4: de ratifier la notification de la Commune en date du 28 octobre 2020 auprès du SPW Environnement pour la mise en place d'une démarche "zéro déchet" et sa volonté d'être accompagnée par Intradel pour le programme 2020.

Article 5: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de Herstal, Pré Wigi 20 à 4040 HERSTAL) et au SPW Environnement.

**15) Intercommunale "Centre Hospitalier Régional de Verviers" (C.H.R. Verviers) – remplacement d'un délégué à l'Assemblée générale**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 §2 et L1523-11;

Attendu que notre Commune est membre de l'Intercommunale C.H.R. Verviers, ayant son siège à 4800 VERVIERS, Rue du Parc 29 (BE 0250.893.369);

Attendu qu'à la suite des élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a procédé, en sa séance du 27 mai 2019, à la désignation de cinq représentants de notre Commune à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué à l'Assemblée générale en remplacement de M. Claude COLLARD, représentant le groupe "OSER", ayant démissionné de son mandat de Conseiller communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

M. Pierre-François VILZ, Conseiller communal, représentant le groupe "OSER", domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED], est désigné en qualité de délégué de la Commune de JALHAY à l'Assemblée générale de l'Intercommunale C.H.R. Verviers.

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'Intercommunale C.H.R. Verviers, Rue du Parc 29 à 4800 VERVIERS.

**16) Intercommunale AQUALIS – remplacement d'un délégué à l'Assemblée générale**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 §2 et L1523-11;

Attendu que notre Commune est membre de l'intercommunale AQUALIS, ayant son siège à 4900 SPA, Boulevard Renier 17 (BE 0465435890);

Attendu qu'à la suite du renouvellement de notre Conseil (élections du 14.10.2018), le Conseil communal a procédé, en sa séance du 27 mai 2019, à la désignation de cinq représentants de notre Commune à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué à l'Assemblée générale en remplacement de M. Claude COLLARD, représentant le groupe "OSER", ayant démissionné de son mandat de Conseiller communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

M. Pierre-François VILZ, Conseiller communal, représentant le groupe "OSER", domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED], est désigné en qualité de délégué de la Commune de JALHAY à l'Assemblée générale de l'Intercommunale AQUALIS.

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils

communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'Intercommunale AQUALIS, Boulevard Renier 17 à 4900 SPA.

**17) Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) – remplacement d'un délégué à l'Assemblée générale**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 §2 et L1523-11;

Attendu que notre Commune est membre de l'Intercommunale IMIO, ayant son siège à 5032 GEMBLOUX, Rue Léon Morel, 1 (BE 0841.470.248);

Attendu qu'à la suite du renouvellement de notre Conseil (élections du 14.10.2018), le Conseil communal a procédé, en sa séance du 27 mai 2019, à la désignation de cinq représentants de notre Commune à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué à l'Assemblée générale en remplacement de M. Claude COLLARD, représentant le groupe "OSER", ayant démissionné de son mandat de Conseiller communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

M. Pierre-François VILZ, Conseiller communal, représentant le groupe "OSER", domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED], est désigné en qualité de délégué de la Commune de JALHAY à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO.

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'Intercommunale IMIO, Rue Léon Morel 1 à 5032 GEMBLOUX.

**18) Intercommunale Centre d'Accueil Les Heures Claires – (C.A.H.C.) – remplacement d'un délégué à l'Assemblée générale**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 §2 et L1523-11;

Attendu que notre Commune est membre de l'intercommunale C.A.H.C., ayant son siège à 4900 SPA, Avenue Reine Astrid 131 (BE 0255.471.868);

Attendu qu'à la suite du renouvellement de notre Conseil (élections du 14.10.2018), le Conseil communal a procédé, en sa séance du 27 mai 2019, à la désignation de cinq représentants de notre Commune à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué à l'Assemblée générale en remplacement de M. Claude COLLARD, représentant le groupe "OSER", ayant démissionné de son mandat de Conseiller communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

M. Pierre-François VILZ, Conseiller communal, représentant le groupe "OSER", domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED], est désigné en qualité de délégué de la Commune de JALHAY à l'Assemblée générale de l'Intercommunale C.A.H.C..

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'Intercommunale C.A.H.C., Avenue Reine Astrid 131 à 4900 SPA.

**19) Intercommunale Centre funéraire de Liège et Environs (NEOMANSIO) – remplacement d'un délégué à l'Assemblée générale**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 §2 et L1523-11;

Attendu que notre Commune est membre de l'Intercommunale NEOMANSIO, ayant son siège à 4020 LIEGE, Rue des Coquelicots 1 (BE 0246.905.085);

Attendu qu'à la suite des élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a procédé, en sa séance du 27 mai 2019, à la désignation de cinq représentants de notre Commune à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué à l'Assemblée générale en remplacement de M. Claude COLLARD, représentant le groupe "OSER", ayant démissionné de son mandat de Conseiller communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

M. Pierre-François VILZ, Conseiller communal, représentant le groupe "OSER", domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED], est désigné en qualité de délégué de la Commune de JALHAY à l'Assemblée générale de l'Intercommunale NEOMANSIO.

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'Intercommunale NEOMANSIO, Rue des Coquelicots 1 à 4020 LIEGE.

**20) Comité de jumelage Jalhay-Nolay – remplacement d'un membre du Comité**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-34 §2;

Vu la décision du 28 avril 2014 du Conseil communal de créer le Comité de jumelage officiel chargé des organisations des activités de jumelage entre la Commune de Jalhay et la Commune française de Nolay;

Vu les décisions du 28 avril 2014 et du 27 mars 2017 par lesquelles le Conseil communal a désigné les membres de ce Comité;

Attendu qu'à la suite du renouvellement de notre Conseil (élections du 14.10.2018), le Conseil communal a procédé, en sa séance du 27 mai 2019, au renouvellement des membres composant ce Comité;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre en remplacement de M. Claude COLLARD, représentant le groupe "OSER", ayant

démissionné de son mandat de Conseiller communal;  
Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

M. Pierre-François VILZ, Conseiller communal, représentant le groupe "OSER", domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED], est désigné en qualité de membre du Comité de jumelage Jalhay-Nolay.

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

***L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.***

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h40

En séance du 25 janvier 2021, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,